

**MAIRIE
de TRANS-EN-PROVENCE**

**LOTISSEMENT
VENTE DES LOTS PAR ANTICIPATION
RECTIFICATIVE**

Demande déposée le 11/07/2026

N° PA 083 141 25 00001

Par :	SAS PRESENCE
Représenté par :	Monsieur CONTI Jean-Charles
Demeurant à :	410 avenue Janvier Passero BAT A11 06210 MANDELIEU LA NAPOULE
Sur un terrain sis à :	Petit Chemin des Suous
Cadastré :	141 F 1563

Nb de lots : 6

**ARRETE AUTORISANT LA VENTE PAR ANTICIPATION DES LOTS
(Article R.442-13 du code de l'urbanisme)**

Le Maire :

Vu les articles R 442-13 et suivants du code de l'urbanisme,
Vu le permis d'aménager délivré le 20/08/2025 à la SAS PRESENCE, représenté(e) par Monsieur CONTI JEAN CHARLES, pour un lotissement à usage d'habitation de 6 lots sur le terrain sis (voir ci-dessus), sur le territoire de la commune de TRANS EN PROVENCE.

Vu la demande présentée par la SAS PRESENCE, représenté(e) par Monsieur CONTI JEAN CHARLES, à l'effet d'être autorisé(e) à procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuter les travaux prescrits en vertu de l'article R.442-13b.

Vu la garantie d'achèvement des travaux délivrée le 13/05/2026 par la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANNEE-557 Promenade des Anglais 06 000 Nice (article R.442-14 du code de l'urbanisme)

Vu l'engagement de la SAS PRESENCE, représentée par Monsieur Jean-Charles CONTI, à terminer l'intégralité des travaux au plus tard le 31/12/2027.

ARRETE RECTIFICATIF

ARTICLE 1 : PRESENCE, représenté(e) par Monsieur CONTI JEAN CHARLES, est autorisé(e) à procéder à la vente des terrains compris dans le lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir.

L'intégralité des travaux au plus tard le 31/12/2027.

Le garant devra en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, mettre effectivement les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R.442-15 du code de l'urbanisme jusqu'à la non contestation de conformité.

ARTICLE 2 : Permis de construire -

Des permis de construire pourront être accordés à condition que les équipements desservant les lots soient achevés (Article R.442-18 du code de l'urbanisme).

Une attestation du lotisseur certifiant sous sa responsabilité que les équipements desservant le lot sont achevés devra être jointe à la demande de permis de construire.

ARTICLE 3 : Conformité

A l'achèvement des travaux une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être adressée en mairie

ARTICLE 4 : Fin de la garantie

Si la garantie d'achèvement n'a pas été mis en œuvre, les obligations du garant cesseront à l'expiration du délais de 3 à 5 mois prévu à l'article R.426-6 du code de l'urbanisme, pendant lequel l'autorité administrative peut contester la conformité des travaux et pour autant que l'achèvement des travaux n' pas été contesté par l'autorité compétente.

TRANS-EN-PROVENCE, le 24/08/2026

Le Maire,



Alain CAYMARIS

AVIS DE DÉPÔT AFFICHÉ LE : 25/04/2025

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 27 AOÛT 2026

AFFICHAGE EN MAIRIE LE : 27 AOÛT 2026

- INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois.

Si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE : articles L.424-7 et L.424-8 du code de l'urbanisme

Le permis, le permis tacite et la décision de non opposition à une déclaration préalables sont exécutoires à compter de la date à laquelle ils sont acquis. Lorsqu'il s'agit d'un arrêté, à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX, AFFICHAGE ET CONTENTIEUX :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire et après avoir :

- affiché sur le terrain le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de la déclaration préalable de manière lisible de la voie publique (article A424-18 du code de l'urbanisme) sur un panneau défini à l'article A424-15 dudit code et comportant les mentions citées aux articles A424-16 et A424-17 dudit code, pendant toute la durée du chantier.
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site www.service-public.fr).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- En cas de recours (contentieux, gracieux/hiérarchique), l'auteur est tenu de notifier ledit recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation sous peine de nullité, d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard dans un délai de **quinze jours francs** à compter du dépôt du recours (Article R.600-1 du code de l'urbanisme).
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de présenter ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS ET PROROGATION :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations auxquels est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant votre demande par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'autorité compétente ou déposée en Mairie en deux exemplaires, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, **au moins deux mois** avant l'expiration du délai de validité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être effectuée après réalisation de l'ensemble des éléments du projet autorisé, notamment l'aménagement des abords (clôtures, accès, plantations).

Vous voudrez bien également préciser dans votre déclaration, l'adresse précise de la construction (numéro et nom de la voie d'accès) ainsi que votre numéro de téléphone.

CONTRÔLE :

Conformément à l'article L. 461-1 du Code de l'Urbanisme, le représentant de l'Etat dans le département, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent, à tout moment, visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant SIX ANS.

LES OBLIGATIONS DU (OU DES) BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

Loi informatique et libertés en date du 6 janvier 1978 n°78-17.

Si vous êtes une personne physique, conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 n°78-17 dûment modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à Service de l'Urbanisme de la commune.

